



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-024

Autorisation d'occupation du domaine public
Installation d'un échafaudage
Impasse Rempart du Midi

Le Maire de la ville de LA FERE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.1, L2212.2, L2213.1, L2213.2, L2215.1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment son article 113.2 ;
- Vu** la demande en date du 8 février 2019 par laquelle Monsieur Julien Degonville de l'entreprise « Robert Pottier » dont le siège social se situe rue de la Confrérie à Morsain, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin d'y installer un échafaudage pour effectuer des travaux de réfection de façade du Lycée «Jean Monnet» dans l'Impasse Rempart du Midi à La Fère ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à installer un échafaudage (côté droit du Lycée Jean Monet) dans l'Impasse rempart du Midi à La Fère, du 12 février au 12 avril 2019 inclus.

Article 2 : Le permissionnaire pourra s'octroyer une place de stationnement face à son chantier durant la durée des travaux.

Article 3 : L'échafaudage doit être signalé pendant le jour comme de nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Un état des lieux devra être réalisé avant l'installation et après l'enlèvement de l'échafaudage. Pour se faire, le permissionnaire prendra contact en mairie avec le garde municipal afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation de ce constat.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 6 : En cas de nécessité, l'administration communale pourra intervenir sur les installations.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie dans un but quelconque d'intérêt public.